

production licence or is attributed to those Canada lands under an agreement approved by the Minister.

(3) No oil or gas imputable to

(a) a share in an interest held by the Minister pursuant to subsection 23(3) or paragraph 55(2) (b), or

(b) the interests described in section 28,

is subject to royalty under this section, but this subsection does not affect any other royalty that might be due in respect of the interests referred to in paragraph (b).

(4) Each interest holder liable for and required to pay royalty under this section shall pay such royalty in the manner prescribed and shall file such reports and returns as may be prescribed.

(5) Where an interest owner of a production licence consists of two or more holders,

(a) the royalty due under this section shall be collected and remitted on behalf of the holders by the representative of the interest owner for that purpose; and

(b) the representative of the interest owner shall file such consolidated returns as may be prescribed with respect to all holders liable for and required to pay royalty, and all such holders shall provide that representative with the information necessary to file such returns.

(6) Royalty under this section is payable in money, based on the fair market value of

(a) oil at the well-head after production, and

(b) gas at the extraction plant after processing.

(7) Where the Minister specifies a price for oil or gas in an order made under section 48, the royalty payable under this section shall be based on the price so specified.

(8) Subject to section 56, the Minister may, in any particular case, determine the fair market value of oil or gas for the purposes of this section and section 41 and give notice of the determination to the interest owner of the production licence.

(9) In determining the royalty to be paid on any substance other than oil produced in association with natural gas, there shall be deducted an allowance for the cost of processing or separation as determined in any particular case by the Minister.

(10) The royalty to be paid under this section shall be paid on or before the twenty-fifth day of the month next following the month in respect of which the royalty is payable.

(11) No royalty is payable under this section for oil or gas that

(a) is consumed for drilling, producing, mining, quarrying, extracting, testing or treating purposes within the area under the production licence; or

(b) is injected into a formation for conservation purposes.

visées par une licence de production soit attribué à ces dernières aux termes d'un accord approuvé par le Ministre.

(3) Le pétrole ou le gaz attribuable

a) soit à une part dans des droits détenue par le Ministre conformément au paragraphe 23 (3) ou à l'alinéa 55 (2) b),

b) soit aux droits visés à l'article 28,

est exempté de la redevance prévue au présent article; le présent paragraphe ne modifie cependant pas l'obligation de payer les redevances qui pourraient par ailleurs être dues à l'égard des droits visés à l'alinéa b).

(4) Chaque titulaire de droits tenu au versement d'une redevance aux termes du présent article doit l'effectuer de la façon prescrite et doit produire les déclarations et rapports prescrits.

(5) Lorsqu'un propriétaire de droits consiste en deux titulaires ou plus:

a) la redevance payable aux termes du présent article doit être perçue et remise au nom des titulaires par le représentant autorisé du propriétaire de droits;

b) le représentant du propriétaire de droits doit produire les rapports consolidés prescrits à l'égard de tous les titulaires tenus au versement d'une redevance; ceux-ci doivent lui fournir tous les renseignements nécessaires à la production de ces rapports.

(6) La redevance de base prévue au présent article est payable en espèces, sur la base de la juste valeur marchande

a) soit du pétrole à la tête de puits après production,

b) soit du gaz à l'usine d'extraction, après traitement.

(7) La redevance de base payable aux termes du présent article lorsque le Ministre fixe, par arrêté, le prix du pétrole ou du gaz en vertu de l'article 48, doit être basée sur ce prix.

(8) Sous réserve de l'article 56, le Ministre peut, dans n'importe quel cas particulier, déterminer la juste valeur marchande du pétrole ou du gaz, pour l'application du présent article et de l'article 41, et en aviser le propriétaire des droits conférés par la licence de production.

(9) Dans le calcul de la redevance sur les substances produites avec le gaz naturel, à l'exception du pétrole, le coût du traitement ou de la séparation doit être déduit dans la mesure fixée dans chaque cas particulier par le Ministre.

(10) La redevance payable pour un mois donné en vertu du présent article doit être versée au plus tard le vingt-cinquième jour du mois suivant.

(11) Aucune redevance n'est payable en vertu du présent article à l'égard du pétrole ou du gaz qui est

a) soit consommé à des fins d'exploitation et d'extraction d'une mine ou d'une carrière, ou de forage, de production, d'essais ou de traitement dans les limites de la superficie de la licence,

b) soit injecté dans le sous-sol à des fins de conservation.